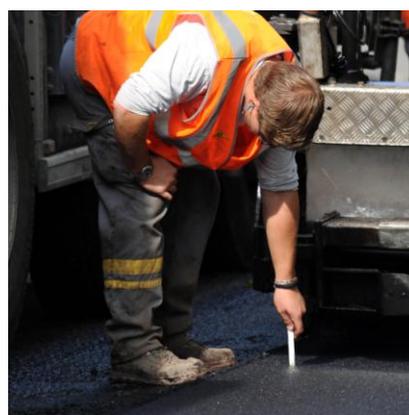


Service Exploitation Voirie
& Ouvrages d'art

Règlement de voirie communautaire

- Dispositions administratives
 - Prescriptions techniques



1 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES



2 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES



3 SANCTIONS



4 CONDITIONS D'APPLICATION



ANNEXES

FASCICULES

SOMMAIRE

TITRE I - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....	4
Chapitre 1 – Généralités.....	4
1. Objet du règlement de voirie.....	4
2. Champs d'application.....	4
3. Exercice des pouvoirs de police.....	5
4. Coordination des travaux sur le domaine routier communautaire	8
Chapitre 2. Utilisation et occupations des voies.....	9
5. Permission de voirie	9
6. Accord technique préalable.....	10
7. Régimes spéciaux d'intervention	12
8. Régularisation suite à des travaux urgents.....	14
9. Redevances.....	14
10. Retrait et fin de la permission de voirie	15
11. Entrées charretières	16
TITRE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES	17
Chapitre 1 : Préparation des travaux	17
12. Autorisations administratives préalables.....	17
13. Responsabilité de l'intervenant et droit des tiers.....	17
14. Dispositions en faveur du développement durable	17
15. Maintien des fonctions de la voie.....	18
16. Signalisation – Sécurité	18
17. Clôture des chantiers.....	19
18. Information du public - Panneaux de chantiers.....	20
19. Protection des voies.....	20
20. Signalisation tricolore.....	21
21. Protection des candélabres	21
22. Protection de la signalisation verticale	21
23. Protection du mobilier urbain.....	22
24. Protection des arbres, plantations et espaces verts	22
25. Protection des réseaux enterrés	22

26.	Tenue et Emprise du chantier	23
27.	Branchements provisoires	24
Chapitre 2 – Réalisation des travaux		25
28.	Démarrage des travaux et état des lieux	25
29.	Déroulement des travaux	25
30.	Interruption des travaux	25
2.1. Travaux sans tranchée		26
2.2. Travaux en tranchée		26
31.	Exécution de la fouille	26
32.	Implantation des réseaux	27
33.	Exécution des remblais	29
Chapitre 3 : Réfection des revêtements de voirie		30
34.	Réfection provisoire	30
35.	Réfection définitive	31
36.	Réfection définitive différée	31
37.	Signalisation horizontale.....	31
Chapitre 4 : Création de structure de voirie		32
Chapitre 5 : Ouvrages d'art et galeries multi-reseaux		32
38.	Ouvrages d'art	32
39.	galerie multi-réseaux.....	33
Chapitre 6 : Contrôle des travaux exécutés.....		34
Chapitre 7 : Fin des travaux et remise en état		34
40.	État des lieux.....	34
41.	Déplacement de réseaux ou d'ouvrages.....	34
42.	Restitution du domaine public à la fin de la permission de voirie ou après mise hors service d'un ouvrage.....	35
Chapitre 8 : Récolement et Dossier d'exécution des ouvrages		36
43.	Obligations de l'intervenant	36
44.	Fourniture des documents.....	36
Chapitre 9 : Travaux de démolition et de construction, entrées charretières		37
45.	Travaux de démolition – construction–rénovation	37
46.	Entrées charretières	37
TITRE 3 : SANCTIONS.....		39
47.	contravention de voirie.....	39

48.	Interventions d'office.....	40
49.	Recouvrement des sommes	40
TITRE 4 : CONDITIONS D'APPLICATION		41
50.	Entrée en vigueur	41
51.	Exécution du règlement.....	41
TERMINOLOGIE		42

ANNEXES

Annexe 1 : Voies de gestion CASQY

Annexe 2 : Formulaire de demande de permission de voirie et d'accord technique préalable

FASCICULES

Fascicule 1 : Prescriptions Voirie

Fascicule 2 : Prescriptions Éclairage Public

Fascicule 3 : Prescriptions Assainissement public

Fascicule 4 : Prescriptions Espaces verts (Charte de l'arbre en ville)



**DISPOSITIONS
ADMINISTRATIVES**

TITRE I - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

CHAPITRE 1 – GÉNÉRALITÉS

1. OBJET DU RÈGLEMENT DE VOIRIE

Le présent règlement a pour objet de définir les **dispositions administratives et techniques** applicables à l'exécution de travaux sur et sous le **domaine public routier de gestion communautaire**, sans préjudice des prérogatives du Maire au titre de ses pouvoirs de police.

Dans la suite du document, ces interventions sont dénommées « **travaux** » ou « **chantiers** »

Les dispositions administratives et techniques applicables à l'exécution de ces travaux au titre des compétences communales sont définies au sein des règlements communaux correspondants auxquels il est indispensable de se référer et de se conformer.

2. CHAMPS D'APPLICATION

- Le présent règlement s'applique sur le domaine public routier de gestion communautaire qui comprend l'ensemble des **voies d'intérêt communautaire gérées par la Communauté d'agglomération de St Quentin-en-Yvelines (CASQY)** affectées aux besoins de la circulation terrestre et leurs accessoires et dépendances telles que les trottoirs, pistes cyclables, talus, accotements, parkings, arbres, candélabres, etc.

Les voies d'intérêt communautaire sont représentées sur plan en annexe 1.

- Le présent règlement s'applique à toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui envisage d'implanter un ouvrage ou de réaliser des travaux sur ou sous le domaine public routier communautaire.

Sont concernés, par le présent règlement, tous les travaux impactant le domaine public routier de gestion communautaire et notamment la pose en tranchées ou en aérien, de fourreaux, canalisations, câbles ; la mise en place de mobiliers tels que des coffrets, panneaux d'affichage, etc. ; et plus généralement toute occupation au sol, en sous-sol ou en aérien du domaine public routier de gestion communautaire.

Ces travaux sont regroupés en trois catégories :

_ **les travaux programmables**, qui comprennent tous les travaux prévisibles au moment de l'établissement du calendrier des travaux tel que prévu à l'article L 115-1 du Code de la Voirie Routière ;

_ **les travaux non prévisibles**, qui comprennent les travaux inconnus au moment de l'établissement du calendrier précité, notamment les travaux de raccordement et de branchement d'immeubles ;

_ **les travaux urgents**, qui comprennent les travaux rendus nécessaires dans l'intérêt de la sécurité des personnes et des biens ou pour la continuité du service public.

Ne sont toutefois pas concernées les interventions de courte durée (inférieures à 1 jour), réalisées sans travaux de fouilles et n'occasionnant pas de gêne aux usagers du domaine public routier de gestion communautaire (activités de maintenance en général), telles que :

- _ Relèvement de bouches à clés dès lors qu'elles sont réglables (dans la limite de la tolérance de réglage),
- _ Recherche de fuite de gaz,
- _ Contrôle de réglages, entretien sur armoires techniques,
- _ Contrôle et maintenance sur les réseaux existants sans ouverture de fouilles, etc.

Liste non exhaustive

- Le présent règlement précise également les précautions à prendre pour les interventions à proximité des arbres implantés sur le domaine public routier communautaire.
- Les dispositions du présent règlement ne font pas obstacles aux autres règles s'appliquant au domaine public communautaire. **Il est rappelé que le domaine public est inaliénable* et imprescriptible*.**
- Les personnes morales ou physiques pour le compte desquelles seront réalisés ces travaux seront dénommées «**intervenants**». Sous cette appellation seront notamment regroupés les différents affectataires, permissionnaires, délégataires et occupants de droit. Ils sont les seuls habilités à solliciter les autorisations administratives décrites dans le présent règlement.

Les entreprises ou services chargés de leur réalisation seront dénommés «**exécutants**».

3. EXERCICE DES POUVOIRS DE POLICE

3.1. Répartition des pouvoirs de police entre le Président de la CASQY et les Maires des Communes

L'administration des voies ouvertes à la circulation publique en général et des voies publiques en particulier, met en œuvre, au niveau des personnes publiques, deux pouvoirs :

- _ celui relatif à la police de conservation,
- _ celui relatif à la police de la circulation et du stationnement.

Le pouvoir de police de conservation, vise à garantir l'intégrité matérielle du domaine public par des mesures administratives, réglementaires ou individuelles, ou par des mesures de police en raison de la protection pénale dont bénéficie le domaine public. Ce pouvoir spécial appelé police de conservation est assorti de sanctions particulières : les contraventions de voirie.

Le Président de la CASQY, en application des articles L5215-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et L 141-12 du Code de la Voirie Routière s'est substitué de plein droit aux Maires des Communes pour exercer le **pouvoir de police de conservation en matière de réglementation et d'autorisation sur le domaine public de gestion communautaire** (cf plan en annexe 1).

Aussi, en tant que gestionnaire de la voirie routière communautaire, la CASQY est seule habilitée à prendre toute disposition nécessaire pour préserver l'intégrité matérielle de son domaine et en garantir une utilisation compatible avec sa destination.

Le pouvoir de police de la circulation et du stationnement vise à assurer la sécurité, la commodité de passage et la tranquillité des usagers et riverains. **Il est exercé, en agglomération, par le Maire**

Le présent règlement ne traite que du pouvoir de police de conservation exercé par le Président de la CASQY. Il importe donc de se référer également aux règlements ou arrêtés communaux traitant du pouvoir de police des maires.

3.2.Exercice des pouvoirs de police

Il est rappelé que toute occupation du domaine public communautaire doit faire l'objet d'un double accord :

3.2.1. Au titre du pouvoir de police de conservation exercé par la CASQY

1. L'intervenant qui souhaite implanter un ouvrage sur le domaine public routier de gestion communautaire doit solliciter une autorisation d'implantation délivrée par la CASQY appelée **permission de voirie** qui fixe les **modalités d'occupation du domaine public** (objet, durée, obligations d'entretien et redevance).
Cette autorisation, qui prend la forme d'un arrêté, est délivrée à titre personnel et est toujours précaire et révocable.
2. L'intervenant doit faire une demande d'autorisation d'intervention auprès de la CASQY afin d'obtenir un **accord technique** qui fixe les **modalités de son intervention** (conditions d'implantation, de réalisation et de réfection de la voirie selon les prescriptions fixées au titre 2).

Cet accord sera adressé à la Commune pour information.

Les exploitants de réseaux titulaires d'une **autorisation d'occupation de droit** et ceux ayant conclu avec la commune une convention incluant une **autorisation d'occupation globale** ne sont soumis pour la réalisation de leur travaux, qu'à l'accord technique.

3.2.2. Au titre du pouvoir de police de la circulation et du stationnement du Maire de la Commune

Pour toute intervention sur le Domaine Public, l'Intervenant doit solliciter auprès de la Commune concernée un **arrêté temporaire de circulation et de stationnement** qui fixera les conditions d'occupation temporaire du Domaine Public (emprise du chantier, sa durée, mesures destinées à en atténuer les nuisances, etc.)

Cette étape essentielle ne doit pas être négligée et doit être engagée en amont du chantier. C'est la raison pour laquelle le présent règlement insiste à plusieurs reprises sur la nécessaire lecture des règlements ou arrêtés communaux qui déclinent l'exercice des pouvoirs de police spécifiques des maires.

3.3. Au titre de la réglementation nationale dont celle relative aux travaux à proximité d'ouvrages

1. Il est rappelé à l'occasion de ce règlement de voirie que l'intervenant étant susceptible de rencontrer des réseaux sous la voirie, il doit respecter la réglementation en ce domaine et doit notamment adresser à chaque exploitant de réseaux via le Guichet Unique, une **Déclaration de Travaux (DT)** pour connaître l'existence de réseaux à proximité de l'intervention souhaitée ;
2. L'entreprise exécutant les travaux pour le compte de l'intervenant doit adresser via le Guichet Unique, une **Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT)** à tous les exploitants de réseaux ayant répondu positivement à la Déclaration de Travaux (DT), afin de connaître l'emplacement précis des réseaux à proximité de l'intervention ;
3. Il est également rappelé à l'occasion de ce règlement que si plusieurs entreprises sont amenées à intervenir sur le chantier, l'intervenant devra désigner un coordonnateur de sécurité conformément à la réglementation en vigueur.

À tout moment, l'exécutant doit pouvoir justifier d'avoir accompli les démarches visées ci-dessus.

Pour mémoire, le guichet unique est accessible à l'adresse internet suivante :

<http://www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr>

Toute intervention concernant le domaine public routier de gestion communautaire s'effectue suivant les prescriptions :

- du code de la voirie routière,
- du code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1, L2213-1 à 6 et L2215-1 à 5, et des prescriptions venant les compléter ou les modifier.
- du présent règlement de voirie communautaire.
-

Ces dispositions ne font pas obstacle à celles définies par des dispositions législatives ou réglementaires de portée générale ou particulière non reprises dans les textes définis ci-dessus et qui trouvent leur application dans toute action pouvant affecter le domaine public routier de gestion communautaire.

À ce titre, la gestion du domaine public d'intérêt communautaire est assurée par le Président de la Communauté d'Agglomération.

4. COORDINATION DES TRAVAUX SUR LE DOMAINE ROUTIER COMMUNAUTAIRE

Conformément au Code de la Voirie routière (art. L115-1, R. 115-1, R.115-2 à R.115-4 et R.131.10), le Maire de chaque Commune doit veiller à la coordination des travaux en harmonisant la planification des chantiers de tous les intervenants sur le domaine public.

L'objectif est de mutualiser autant que possible les ouvertures de chaussées et surtout d'éviter que des chantiers interviennent sur des voiries neuves ou qui viennent de bénéficier d'une réfection.

Il s'agit également de limiter les gênes vis-à-vis des usagers et riverains, assurer l'activité commerciale et industrielle de l'agglomération, limiter les nuisances et garantir la fluidité de la circulation tout en assurant la conservation du domaine public.

Chaque année la CASQY établit son programme de rénovation et de construction de voirie (chaussées et trottoirs), et l'adresse par courrier ou par mail à la Commune.

Une réunion annuelle de coordination pourra être organisée par la Commune avec la participation de la CASQY et de l'ensemble des intervenants pour finaliser le programme de l'année à venir.

A l'issue de cette réunion, le calendrier des travaux est établi par le Maire et notifié à chaque intervenant et à la CASQY.

Ce calendrier établi pour l'année en cours doit être complété en permanence par tous les travaux qui sont envisagés ou ayant une incidence sur les voies communautaires, aussi bien dans le cours de l'année (chantiers non programmables) que pour les années ultérieures. Dans ce dernier cas, leur programmation définitive intervient dans le cadre des réunions de coordination.

En conséquence, tous les intervenants doivent informer la Commune et la CASQY de leurs projets dès qu'ils sont envisagés même si leur programmation est aléatoire ou non confirmée. Ensuite, au fur et à mesure de la mise au point de leurs projets, les intervenants doivent communiquer les évolutions de cette programmation.

Ce principe d'information en temps réel est essentiel et il ne faut surtout pas attendre qu'un projet soit totalement étudié techniquement ou programmé financièrement pour informer la Commune et la CASQY de son existence. A défaut d'autres opérations peuvent avoir entre-temps été engagées sans tenir compte de ces projets non déclarés.

Par ailleurs, la CASQY se réserve le droit d'imposer l'ordonnancement des travaux dans le cas d'interventions multiples dans la même zone de travaux.

CHAPITRE 2. UTILISATION ET OCCUPATIONS DES VOIES

En application de l'article L113-2 et suivants du code de la voirie routière et sous réserve des articles L113-3 à L 113-7, nul ne peut sans autorisation réaliser un ouvrage sur le domaine public routier.

5. PERMISSION DE VOIRIE

La permission de voirie est une autorisation donnée à une personne physique ou morale, d'effectuer des travaux comportant occupation et emprise sur ou sous le domaine public routier.

Ce type d'autorisation est toujours délivré dans les conditions du présent règlement, unilatéralement, à titre rigoureusement personnel et est toujours précaire et révoquant en raison du principe de l'indisponibilité du domaine public.

Les opérateurs de télécommunications disposent d'un droit de passage sur la voirie dont l'exercice est toutefois subordonné à la délivrance d'une permission de voirie.

Ne sont pas soumis à cette formalité, les concessionnaires occupants de droit, affectataires, et autres titulaires de droits permanents à occuper la voirie.

5.1. La demande de permission de voirie

La demande doit être formulée, par écrit, via le formulaire préétabli joint en annexe 2, auprès du Président de la CASQY, au moins **deux mois avant l'ouverture du chantier**.

Le service instructeur peut solliciter la production de renseignements et pièces complémentaires nécessaires à l'instruction de la demande.

Les demandes de permission de voirie et d'accord technique peuvent faire l'objet d'une demande conjointe.

L'instruction de la demande de permission de voirie sera réalisée par le service Exploitation Voirie & Ouvrages d'art de la CASQY dans un délai de 2 mois maximum à compter de la date de réception.

5.2. La délivrance de la permission

La permission de voirie est délivrée sous forme d'un arrêté, notifié au pétitionnaire par lettre recommandée avec copie envoyée au Maire.

A défaut de notification de l'autorisation sollicitée dans le délai de 2 mois à compter du dépôt de la demande ou, le cas échéant, de la réception par le service gestionnaire des pièces complémentaires nécessaires à l'instruction de la demande, cette dernière est réputée refusée.

5.3. Les conditions de la délivrance de la permission

L'autorisation est accordée sous réserve expresse du droit des tiers.

Elle doit être utilisée dans le délai imparti et en tout état de cause, dans le délai de un an à compter de la date de sa délivrance.

Elle est périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Elle fixe la durée de l'occupation qui ne peut pas être prorogée par tacite reconduction.

Son renouvellement doit être sollicité 3 mois avant la date de son échéance. Il est instruit dans les mêmes conditions que sa délivrance.

A défaut de notification de l'autorisation sollicitée dans le délai de 2 mois à compter du dépôt de la demande ou, le cas échéant, de la réception par le service gestionnaire des pièces complémentaires nécessaires à l'instruction de la demande, cette dernière est réputée refusée.

Le permissionnaire reste en tout état de cause responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter pour les usagers ou les tiers de son autorisation d'occupation du domaine public.

La délivrance de la permission de voirie ne dispense pas le bénéficiaire de l'obligation d'obtenir une autorisation d'entreprendre les travaux (et un arrêté de circulation le cas échéant) et de respecter les règlements en vigueur, notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées.

A l'expiration de cette occupation, les travaux de remise en état de la voirie publique et de ses dépendances devront être réalisés conformément aux dispositions inscrites au présent règlement de voirie et dans l'accord technique.

6. ACCORD TECHNIQUE PRÉALABLE

L'accord technique fixe les conditions techniques d'exécution des travaux ou d'exploitation des ouvrages.

Il est délivré par le service gestionnaire de la voirie.

Cet accord est indépendant du droit permanent d'occuper le domaine concerné ou de la permission.

Il est également à séparer de l'autorisation effective de démarrer les travaux, qui est délivrée par l'autorité chargée du pouvoir de la police de la circulation, et dans le cadre de la coordination des travaux.

Il est délivré sur la base des articles du Titre 2 du présent règlement de voirie qui définissent les prescriptions types, en fonction des matériaux de revêtement, des trafics et de la localisation des travaux.

Toutefois, l'accord technique pourra comprendre des prescriptions spécifiques en fonction de la nature des travaux à réaliser et des parties de voirie concernées.

Nul ne peut exécuter des travaux sur le domaine public routier de gestion communautaire s'il n'a pas reçu au préalable un accord technique délivré par la CASQY (sauf travaux urgents).

6.1. Les conditions de délivrance de l'accord technique

La délivrance de l'accord technique est subordonnée au respect des principes suivants :

- implantation compatible avec l'affectation et l'occupation du domaine public ;
- mise en œuvre de prescriptions techniques conformes au présent règlement ;
- étude de fondation préalable pour les ouvrages nécessitant un ancrage ;
- maintien de zones de visibilité suffisante ;
- lisibilité du jalonnement et de la signalisation verticale et lumineuse ;
- aucune intervention autorisée, sauf dérogation exceptionnelle dans les voies neuves ou renforcées depuis moins de trois ans (à l'exception des travaux rendus urgents pour raison de sécurité publique).

6.2. L'instruction de la demande d'accord technique

La demande d'accord technique est faite par l'intervenant, en fonction de la catégorie des travaux.

Considérant la date prévisionnelle de démarrage des travaux, **la demande doit parvenir au service Exploitation Voirie et Ouvrages d'art, instructeur:**

- **trois mois avant cette date pour les travaux programmables.**

La réponse sera faite sous un délai de deux mois maximum;

- **un mois avant cette date pour les travaux non prévisibles de raccordements et de branchements d'immeubles.**

La réponse sera faite sous un délai de 15 jours maximum.

À noter que pour les **travaux urgents** l'intervenant devra informer dans les plus brefs délais le service concerné, par téléphone ou télécopie, et adresser au moins **sous 48 heures** une déclaration par courrier.

La demande doit être faite, via le formulaire joint en annexe 2 du présent règlement.

Pour les travaux programmables et non prévisibles, cette demande doit être accompagnée d'un dossier technique comprenant les pièces mentionnées dans le formulaire de demande joint en annexe 2.

Les demandes de permission de voirie et d'accord technique peuvent faire l'objet d'une demande conjointe.

Pour les travaux sur voirie neuve et renforcée depuis moins de 3 ans, l'accord technique préalable n'est donné qu'à partir de demandes motivées.

Ces interventions doivent revêtir un caractère exceptionnel.

Elles ne peuvent concerner que :

- Les branchemens nouveaux isolés,
- Les changements d'affectation d'immeuble,
- La faible importance des travaux intéressant la voirie neuve ou renforcée depuis moins de 3 ans par rapport à une opération d'ensemble intéressant des voiries adjacentes plus anciennes,
- Les travaux urgents destinées à pallier les désordres qui mettent en péril la sécurité des biens et des personnes.

Pour les travaux urgents, l'avis doit comprendre les éléments mentionnés dans le formulaire d'ATU joint en annexe 3

L'échange de plans entre la Communauté d'Agglomération et les intervenants se fera de préférence de manière dématérialisée au format informatique « DXF » et dans le système de référence RGF93 CC49 Zone 8 en planimétrie et IGN 69 en altimétrie. La portée de l'accord technique

L'accord délivré est limitatif en ce sens que les travaux qui n'y sont pas spécifiés ne sont pas autorisés.

Toute modification du projet doit faire l'objet de prescriptions supplémentaires, lesquelles peuvent entraîner des délais supplémentaires d'instruction.

Tout accord mentionnera sa durée de validité. Les travaux devront débuter dans les six mois à compter de sa délivrance. Passé ce délai, une demande de renouvellement doit être formulée.

7. RÉGIMES SPÉCIAUX D'INTERVENTION

7.1. Principes

Certaines interventions ci-après décrites peuvent être considérées comme soumises à des régimes spéciaux, parce que les dispositions qui s'y appliquent sont différentes de celles vues précédemment, notamment en matière de permission de voirie et d'accord technique préalable.

7.2. Les ouvrages des bénéficiaires d'une occupation de droit

Les occupants de droit sont essentiellement, outre la Défense Nationale, la Communauté d'Agglomération pour ses propres installations et celles des services d'intérêt général dont elle a la charge, ERDF, RTE, GrDF et GRT.

Dans ce cadre, leurs interventions, par marché, concession, convention ou contrat, et délégation de service public, ne sont pas soumises à délivrance d'une permission de voirie.

En revanche, les dispositions relatives à l'accord technique préalable restent en vigueur.

7.3. Les ouvrages de compétence CASQY

La CASQY est occupant de droit sur le domaine public routier communautaire. Selon ce principe, les interventions liées aux ouvrages propres de la CASQY et ceux des services gérés par concession, convention ou délégation de service public, ne sont pas soumis à la délivrance d'une permission de voirie. En revanche, les dispositions relatives à l'accord technique préalable restent en vigueur.

7.4. Le transport et la distribution d'électricité

a. Les réseaux publics de transport et de distribution

Le droit d'occupation du domaine public routier, pour le transport et la distribution d'électricité est inscrit dans les textes législatifs et réglementaires qui le régissent.

Toutefois, les maîtres d'ouvrages assurant le transport et la distribution d'électricité demeurent soumis aux dispositions du présent règlement de voirie et au régime de l'accord technique préalable.

b. Les réseaux indépendants

Les réseaux indépendants et/ou les lignes particulières de transport et de distribution d'électricité sont soumis au régime de la permission de voirie et de l'accord technique préalable.

7.5. Le transport et la distribution de gaz

a. Les réseaux publics de transport et de distribution

Le droit d'occupation du domaine public routier, pour le transport et la distribution de gaz est inscrit dans les textes législatifs et réglementaires qui le régissent.

Toutefois, les maîtres d'ouvrages assurant le transport et la distribution de gaz demeurent soumis aux dispositions du présent règlement de voirie et au régime de l'accord technique préalable.

b. Les réseaux indépendants de transport et de distribution

Les réseaux indépendants et/ou les canalisations particulières de transport et de distribution de gaz sont soumis au régime de la permission de voirie et de l'accord technique préalable.

7.6. Les réseaux de communications électroniques

a. Les réseaux ouverts au public

La CASQY est propriétaire et/ou gestionnaire d'installations souterraines de génie civil destinées à accueillir des infrastructures de communications électroniques, dont la création, l'aménagement et l'entretien relèvent de sa compétence.

Les opérateurs de réseaux de communications électroniques ouverts au public et déclarés auprès de l'ARCEP, au sens et dans les conditions du code des postes et communications électroniques, bénéficient d'un droit de passage pour implanter des installations d'accueil de leurs réseaux dont l'exercice est toutefois subordonné à la demande et à la délivrance d'une permission de voirie.

La permission de voirie est délivrée dans le respect des dispositions du Code des postes et des communications électroniques, et notamment des articles R.20-45 et suivants.

La dite permission établira, dans l'intérêt du domaine occupé, l'assiette du droit de passage et la durée de l'occupation autorisée, étant entendu que cette durée pourra être inférieure à la durée d'exploitation déclarée mais en aucun cas supérieure à celle-ci.

Les pétitionnaires doivent se rapprocher des gestionnaires de réseaux et notamment de la CASQY ainsi que des opérateurs de communications électroniques disposant d'infrastructures existantes, ou susceptibles de répondre au besoin exprimé.

b. Les réseaux indépendants

L'implantation d'installations d'accueil spécifiques, qui s'avèreraient indispensables à l'exploitation de réseaux indépendants de communications électroniques sera instruite selon les modalités prévues par le Code des postes et des communications électroniques et soumis au régime de la permission de voirie et de l'accord technique préalable.

7.7. Le transport et la distribution de chaleur

Le droit d'occupation du domaine public routier pour le transport et la distribution de chaleur déclaré d'intérêt général est inscrit dans les textes législatifs et réglementaires qui le régissent.

Toutefois, les maîtres d'ouvrages assurant le transport et la distribution de chaleur demeurent soumis aux dispositions du présent règlement de voirie et au régime de l'accord technique préalable.

8. RÉGULARISATION SUITE À DES TRAVAUX URGENTS

Pour les travaux urgents tels que les interventions ponctuelles suite à des incidents sur les ouvrages (fuites, ruptures, défauts de câbles...), une régularisation écrite via un Avis pour Travaux Urgents (ATU) doit être adressée à la CASQY dans les 48 heures qui suivent l'intervention (cf. formulaire joint en annexe 3).

9. REDEVANCES

L'occupation du domaine public est assujettie à des redevances conformément aux tarifs en vigueur. A défaut de tarif fixé par voie réglementaire, le montant de la redevance est arrêté par délibération du conseil communautaire.

10. RETRAIT ET FIN DE LA PERMISSION DE VOIRIE

A tout moment, la CASQY peut retirer l'autorisation administrative sans indemnité, pour tout motif d'intérêt général, en cas de non-respect des prescriptions du présent règlement ou du titre d'occupation.

Lorsque l'autorisation administrative arrive à son terme ou fait l'objet d'un retrait, les ouvrages existants dans le domaine public routier de gestion communautaire devront être supprimés par l'intervenant.

Les lieux seront remis dans leur état primitif par l'intervenant.

L'intervenant devra évacuer l'emprise, enlever les ouvrages suivant l'arrivée du terme de l'autorisation administrative notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

A défaut, la CASQY engagera des poursuites à l'encontre de l'intervenant devant les tribunaux compétents.

11. ENTRÉES CHARRETIÈRES

11.1. *Champ d'application*

Les entrées charretières réalisées sur le domaine public routier de gestion communautaire, au droit des propriétés privées, nécessaires à l'entrée et à la sortie des véhicules, sont des équipements propres à la construction, tels que définis à l'article L.332-15 du Code de l'urbanisme. A ce titre, elles ne sauraient être réalisées et financées par la CASQY.

Leur réalisation doit faire l'objet d'une permission de voirie et accord technique préalable dans les conditions aux articles 5 et 6.

Toutefois, pour des raisons de cohérence technique et esthétique, elles peuvent être réalisées par la CASQY, sous réserve :

- Que les autorisations d'urbanisme prévoient le principe de leur réalisation par la CASQY, et de leur financement par le constructeur, lotisseur ou aménageur ;
- Ou bien, qu'une convention préalable relative à la réalisation et au financement des équipements propres soit conclue entre le demandeur et la CASQY. Dans cette hypothèse, la convention devra prévoir le financement des équipements propres par le demandeur.

11.2. *Forme de la demande*

11.3. *Chaque demande devra être rédigée via le formulaire joint en annexe 2 Conditions de la délivrance*

La CASQY peut ne pas donner suite à la demande d'entrée charretière si la configuration de l'accès porte atteinte à la sécurité.

La CASQY informera le demandeur par écrit de sa décision dans un délai de un mois maximum à compter de la réception de la demande.

L'absence d'un accord formel de la CASQY équivaut à un refus.



PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

CHAPITRE 1 : PRÉPARATION DES TRAVAUX

12. AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES PRÉALABLES

Avant tout commencement de travaux, l'intervenant doit avoir obtenu :

- La permission de voirie délivrée par le Président de la CASQY (voir art.5)
- L'accord technique délivré par le Président de la CASQY (voir art.6)
- L'arrêté de circulation et de stationnement délivré par le Maire de la Commune (voir art. 3.2.2)
- Les récépissés des déclarations de travaux (DT) et Déclaration d'Intention de Commencement de travaux (DICT) (voir art 3.3)

13. RESPONSABILITÉ DE L'INTERVENANT ET DROIT DES TIERS

L'intervenant demeure responsable des dommages occasionnés par ses travaux aux ouvrages publics et privés implantés dans l'emprise du chantier sur le domaine public routier communautaire. Il lui appartient de s'assurer de l'absence de tous risques générés par l'exécution de ses travaux. L'intervenant demeure responsable de tous les accidents ou incidents que pourraient occasionner ses travaux dès lors que le lien de causalité entre le dommage et les travaux est démontré.

L'intervenant a la garde des ouvrages réalisés pendant toute la durée de la permission sauf convention contraire.

Les dispositions du présent règlement s'appliquent sous réserve expresse du droit des tiers. La responsabilité de la CASQY ne pourra en aucune façon et pour quelque motif que ce soit être recherchée au regard des travaux accomplis et exécutés sous la direction de l'intervenant.

14. DISPOSITIONS EN FAVEUR DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

La CASQY s'est engagée dans une démarche de développement durable, et le présent règlement de voirie recouvre un certain nombre des enjeux issus des orientations du Grenelle de l'environnement et de ses déclinaisons locales.

Ces enjeux concernent notamment :

- La préservation des ressources naturelles (usage de matériaux recyclés, recyclage et/ou réemploi des matériaux de fouilles et déconstruction : déblais, bordures et pavés...);
- La préservation de milieux naturels (prévention des pollutions, protection des arbres...);
- L'amélioration de la sécurité et des nuisances liées aux chantiers pour les personnels, usagers et riverains (tenue et signalisation des chantiers, limitation des nuisances);
- L'ouverture à l'innovation par la mise en place de chantiers expérimentaux encadrés découlant de techniques nouvelles proposées par les entreprises limitant les impacts sur l'environnement.

Tous les travaux entrepris sur le domaine public communautaire doivent être compatibles avec ces principes.

15. MAINTIEN DES FONCTIONS DE LA VOIE

Les fonctions des voies concernées par l'occupation et les travaux devront être maintenues (sauf impossibilité technique avérée).

Cela s'appliquera particulièrement à :

- l'accès aux services des secours,
- l'accès des riverains (habitations, commerces, entreprises, etc.),
- la libre circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite, pour des occupations et travaux en trottoir,
- l'écoulement des eaux pluviales,
- la collecte des ordures ménagères.

15.1. Maintien de l'accessibilité des piétons, cycles, des personnes à mobilité réduite et des services de secours

Les circulations piétonnes, cycles et PMR doivent faire l'objet d'une attention particulière en période de chantier et être conformes aux réglementations en vigueur. Il convient de maintenir un cheminement qui soit :

- **Pertinent** : continu, menant à une issue et le plus court possible ;
- **Accessible** : suffisamment large, dépourvu de tout obstacle, formé d'un sol uni, dur et antidérapant, avec des trous, fentes, ressauts signalés et conformes à la réglementation, avec des pentes et des dévers conformes à la réglementation ;
- **Sécurisé** : séparé des véhicules, empêchant l'accès aux zones dangereuses, protégeant des saillies, signalant les changements brusques de direction.
- **Signalé et balisé** selon la réglementation en vigueur.

15.2. Accès aux propriétés riveraines

L'accès des riverains devra être constamment assuré sauf pendant les périodes nécessaires à l'exécution des travaux et dûment portées, en temps opportun, à la connaissance des riverains concernés.

Des ponts provisoires munis de garde-corps ou d'autres systèmes assurant la sécurité devront être placés autant que de besoin au-dessus des tranchées pour les accès riverains : automobiles, deux roues et piétons.

15.3. Maintien de l'écoulement des eaux

L'écoulement des eaux de la voie et de ses dépendances devra être constamment assuré.

16. SIGNALISATION – SÉCURITÉ

L'intervenant doit se conformer à la réglementation en vigueur.

En particulier il met en place, ou donne instruction à ses sous-traitants de mettre en place préalablement à l'ouverture du chantier une présignalisation et une signalisation de chantier, réglementaires, suffisantes et efficaces tenant compte des conditions spécifiques locales.

Le responsable de l'exécution des travaux assure, de jour comme de nuit, la surveillance et la maintenance de la signalisation du chantier jusqu'à rétablissement de la signalisation définitive.

17. CLÔTURE DES CHANTIERS

Quelle que soit leur durée, les chantiers doivent être isolés en permanence des espaces réservés à la circulation des personnes et des véhicules. Cette disposition s'applique, également, aux installations annexes, terres et produits divers.

La pose des clôtures sera accompagnée de celle des panneaux règlementaires au titre de la signalisation temporaire.

Les chantiers sont répartis en trois catégories suivant les critères ci-après :

- **a) Chantier ou section de chantier fixe en un site donné, d'une durée supérieure à trois mois :**

Les clôtures sont de type palissades. Elles pourront être pleines, semi-pleines ou semi-grillagées.

- **b) Chantier ou section de chantier mobile, ou fixe d'une durée d'exécution inférieure à trois mois :**

Les clôtures seront constituées de barrières métalliques en bon état général comportant 3 lisses de manière à dissuader les possibles intrusions dans l'enceinte du chantier.

L'ensemble devra rester rigide et stable dans les conditions normales de sollicitation et ne présenter aucun danger, notamment pour les piétons. Aucune fixation ne sera tolérée dans le sol ;

- **c) Chantiers intéressant les couches de surface de la voirie :**

Il s'agit des réfections de revêtements de chaussées, de trottoirs, etc. La pose de clôture ne sera pas exigée.

Dans ce cas, seul le balisage préconisé par la réglementation sur la signalisation temporaire des chantiers devra être maintenu.

Cependant, lors des interruptions de chantier (la nuit, le week-end, les jours fériés...), si des chantiers ou tronçons de chantiers de ce type présentent quelque danger que ce soit pour les usagers, la clôture définie au b) sera exigée.

L'exécutant est responsable de la sécurité de son chantier 7/7j et 24/24h.

17.1. Formes et dimensions des palissades

Les palissades devront avoir une hauteur minimum de 2 m et au maximum 4 m ; elles seront en matériaux rigides anti affichage (anti-graffiti ou similaire) et formées d'éléments jointifs fixes. Ces clôtures fixes seront interrompues de place en place et remplacées par un bardage non jointif et non fixe aux points particuliers suivants :

- Zones où les emprises de chantier sont telles qu'une clôture fixe ne permettrait pas l'exécution des travaux ;
- Entrées et sorties des engins.

La CASQY peut imposer des clôtures particulières suivant la disposition des lieux (virages, intersections, fouilles archéologiques...) afin d'améliorer la visibilité. Les matériaux utilisés devront contribuer à garantir un aspect esthétique satisfaisant et à éviter les dégradations et la rouille que ce soit pour les fonds, les bardages ou les armatures.

Les dispositifs publicitaires éventuels doivent respecter les dispositions règlementaires de la CASQY.

17.2. Contraintes techniques des palissades

Les palissades devront répondre aux conditions techniques suivantes :

- Résistance au vent, conformément aux normes en vigueur ;
- Accès permanent à tous les réseaux et leurs émergences.

Dès que l'avancement du chantier de construction le permettra, l'emprise de la palissade devra être réduite et une réfection de l'emplacement ainsi libéré sera réalisée si besoin par la direction de la voirie de la CASQY aux frais de l'intervenant (travaux d'office tels que définis à l'art. 48)

17.3. Démontage des palissades

Après la fin des travaux et à la suite du deuxième état des lieux cité à l'article 40, la palissade ne pourra être déposée qu'après accord de la CASQY.

18. INFORMATION DU PUBLIC - PANNEAUX DE CHANTIERS

L'intervenant veillera notamment à informer les usagers de la voirie par des panneaux d'informations de chantier indiquant, notamment :

- la nature et la destination des travaux,
- les dates de début et d'achèvement des travaux
- les nom et raison sociale, adresse et téléphone du maître d'ouvrage,
- les nom et raison sociale, adresse et téléphone du maître d'œuvre,
- les nom et raison sociale, adresse et téléphone des exécutants.

Ces panneaux sont disposés convenablement, en nombre suffisant à proximité du chantier.

Ils sont constamment maintenus en place pendant toute la durée des travaux.

Les riverains des chantiers doivent être destinataires d'une information spécifique des travaux projetés, par avis affiché ou lettre individualisée préalables.

Tous les supports d'information et de communication devront avoir reçu la validation de la CASQY et de la Commune concernée.

19. PROTECTION DES VOIES

L'intervenant devra prendre toutes les dispositions nécessaires à la protection des voies et de leurs équipements.

Tous les engins (chenilles, pelles, appareils de levage, etc.) susceptibles d'endommager les chaussées ou trottoirs devront être équipés de protections.

Toutes les surfaces dégradées du fait des travaux devront être reprises dans le cadre des réfections, aux frais de l'intervenant.

20. SIGNALISATION TRICOLERE

L'intervenant se trouvant en présence d'une installation de signalisation tricolore, notamment enterrée (Boucles de détection en chaussée), devra automatiquement prévenir le service Énergie et Réseaux de la CASQY.

Lorsque l'arrêté municipal prévoit une circulation alternée à l'aide de feux tricolores, la mise en place, le fonctionnement et la surveillance constante de ces installations sont à la charge de l'intervenant.

Lorsque le chantier est réalisé à proximité d'un carrefour à feux, l'intervenant ne pourra ni masquer, occulter, modifier, ou déposer un équipement de signalisation lumineuse tricolore.

Si une intervention sur le carrefour à feux est à prévoir, il devra en faire la demande au service Énergie et Réseaux de la CASQY qui la réalisera, aux frais de l'intervenant.

En cas d'endommagement du mobilier, la réfection sera alors effectuée par le service Énergie et Réseaux de la CASQY, aux frais de l'exécutant.

21. PROTECTION DES CANDÉLABRES

Les candélabres, implantés dans la zone d'intervention, seront en accord avec le Service Énergie et Réseaux de la CASQY :

- démonté et entreposé avec soin
- ou protégé physiquement de toute dégradation

Tout élément détérioré du fait des travaux devra être remplacé par une entreprise agréée par le Service Énergie et Réseaux de la CASQY, aux frais de l'exécutant, selon les modalités mentionnées dans le fascicule 2 joint en annexe.

22. PROTECTION DE LA SIGNALISATION VERTICALE

La dépose et la repose de la signalisation verticale est à la charge de l'intervenant.

Les panneaux de signalétique et de jalonnement directionnel seront déposés et reposés par la CASQY (Direction des Transports et Déplacements), après devis accepté par l'intervenant.

Les conditions de dépose et repose des panneaux de signalisation de police courante seront précisées par la CASQY lors de l'état des lieux ou lors de la première réunion de chantier.

23. PROTECTION DU MOBILIER URBAIN

Tous les travaux de dépose et de repose du mobilier urbain tels que potelets, barrières, corbeilles, bancs, racks à vélos, etc. sont à la charge de l'intervenant.

Le matériel démonté sera stocké sous sa responsabilité.

Les travaux de remise en place devront être réalisés au plus tard à la réception du chantier, dans les règles de l'art (scellement, carottage, etc.). Le mobilier urbain sera remis à sa place initiale.

24. PROTECTION DES ARBRES, PLANTATIONS ET ESPACES VERTS

Les arbres du domaine public sont considérés comme des biens immobiliers ce qui leur confère une protection prévue au code pénal (art. 322-1 et art. 322-3)

L'intervenant doit donc prendre toutes les mesures nécessaires pour ne pas porter atteinte aux arbres, aux plantations et aux espaces verts situés sur le domaine public et se conformer à la charte de l'arbre de la CASQY (fascicule 4).

En toute circonstance, les plantations d'alignement devront être protégées du choc des outils ou des engins mécaniques.

Il est interdit de planter des clous et des broches dans les arbres ou de les utiliser pour amarrer ou haubaner des objets quelconques.

L'intervenant est tenu de respecter les normes en vigueur en matière d'ouverture de fouilles ou travaux divers à proximité des arbres d'alignement et/ou d'ornement.

En aucun cas les ouvertures de fouille à moins de 2m de la périphérie du tronc ne seront autorisées, et aucune des racines rencontrées lors des fouilles ou travaux ne devra être sectionnée.

Si le chantier l'impose, la demande de taille d'arbres devra être effectuée auprès de la Direction de l'Environnement et des Espaces Verts (DEEV) de la CASQY un mois avant le démarrage des travaux.

L'élagage sera réalisé par une entreprise agréée par la DEEV.

25. PROTECTION DES RÉSEAUX ENTERRÉS

Pour les tranchées devant s'effectuer dans le voisinage de réseaux enterrés (canalisations de gaz, lignes souterraines électriques ou télécommunication, éclairage public, canalisation d'assainissement ou d'eau potable) l'intervenant devra se conformer à toutes les prescriptions en vigueur relatives aux travaux devant se dérouler aux abords de ces ouvrages.

Dans le cas où, au cours des travaux, l'intervenant rencontrerait ou mettrait à découvert des réseaux ou installations de nature quelconque non répertoriées, il serait tenu d'avertir immédiatement les services

gestionnaires desquels elles dépendent, en vue des mesures à prendre pour assurer la sécurité des biens et des personnes et la protection de ces réseaux ou installations.

Les accessoires nécessaires au fonctionnement des ouvrages de distribution, tels que bouches à clefs, siphons, chambres de tirage, bouches d'incendie, regards... doivent rester visibles et visitables pendant toute la durée de l'occupation des lieux et après la réalisation des travaux.

Il est interdit d'abandonner dans les fouilles des corps métalliques, chutes de tuyaux, morceaux de bouches à clef, etc., afin de ne pas perturber la détection magnétique ultérieure qui pourrait éventuellement s'avérer nécessaire.

Les équipements d'assainissement tels que les grilles et avaloirs devront être protégés de toute pénétration de matériau ou corps impropres à sa destination.

En cas de détérioration, le service gestionnaire du réseau ou de l'ouvrage devra en être informé. Toute intervention et réparation sera soumise à sa validation.

Les aqueducs, canalisations et ouvrages quelconques, sont, rétablis avec soin et sans délai, par et aux frais de l'exécutant, en suppléant éventuellement par du matériel neuf, et de bonne qualité à la défaillance du matériel démonté.

Aucune modification ne pourra être apportée aux ouvrages existants, sans l'accord préalable des gestionnaires ou propriétaires concernés.

26. TENUE ET EMPRISE DU CHANTIER

L'emprise du chantier exécuté sur la chaussée et le trottoir devra être aussi réduite que possible, en particulier dans le profil en travers de la voie. Cette emprise intégrera les zones de stockage et de chargement des matériaux.

En cas de nécessité, l'exécutant devra faire son affaire pour disposer d'un terrain (hors emprise de chantier) et obtenir les autorisations adhoc.

Des contraintes particulières relatives à la tenue du chantier pourront être précisées dans la permission de voirie ou l'accord technique préalable.

Le chargement des véhicules devra s'effectuer à l'intérieur de l'emprise réservée au chantier. En cas d'impossibilité, le chargement en dehors de l'emprise du chantier ne pourra être exécuté qu'en période de circulation creuse. Le stockage des matériaux doit être réalisé dans l'enceinte du chantier et limité dans le temps.

L'emprise correspondant à la partie des travaux terminés devra être libérée immédiatement. Avant chaque interruption de travail de plus d'un jour, notamment les fins de semaines, des dispositions devront être prises pour réduire l'emprise à une surface minimale et évacuer tous les dépôts de matériaux inutiles.

La propreté du domaine public routier de gestion communautaire à proximité de l'emprise et à l'intérieur des chantiers devra présenter un aspect satisfaisant pendant toute la durée de l'intervention.

Il est formellement interdit de rejeter tous résidus ou déblais de chantier dans les réseaux d'assainissement. Les matériaux seront regroupés et la chaussée tenue exempte de terre et de gravats. Les résidus des toupies-béton ne doivent être rejetés, ni sur la chaussée, ni dans les réseaux d'assainissement, mais chargés vers un emplacement approprié et réservé à cet usage, dans l'enceinte du chantier (récupération des eaux de lavage ou bac de décantation).

Pour les chantiers qui le justifient, des dispositifs de nettoyage des véhicules de chantier, notamment les camions, devront être prévus, afin d'éviter tous risques de salissures des voies publiques.

Ces dispositifs devront être adaptés à l'importance du chantier et au nombre de véhicules ou engins utilisés. Ils devront être installés dans l'enceinte du chantier.

Dans le cas où ils sont raccordés aux réseaux publics d'assainissement, ils sont soumis à la validation du service Eau et Assainissement de la CASQY.

Toutes les dispositions à prendre lors des interventions à proximité des arbres sont définies dans le fascicule 4 joint en annexe.

27. BRANCHEMENTS PROVISOIRES

L'entreprise devra se rapprocher des différents gestionnaires de réseaux (eau potable, électricité, assainissement) afin d'obtenir les autorisations et raccordements provisoires utiles à la vie du chantier.

CHAPITRE 2 – RÉALISATION DES TRAVAUX

28. DÉMARRAGE DES TRAVAUX ET ÉTAT DES LIEUX

Au moins quinze jours avant le démarrage des travaux, l'entreprise informe la CASQY et la Commune de la **date réelle d'ouverture et la durée prévisible du chantier** et organise une réunion de démarrage des travaux afin de mettre au point les modalités d'intervention, et d'établir un **état des lieux préalable contradictoirement avec les services communautaires**.

Sur accord express de la CASQY, l'état des lieux pourra être établi par **constat d'huissier**.

À défaut d'état des lieux préalable, les parties de voirie concernées par les travaux seront considérées en bon état et les réfections exigées en conséquence, sans qu'aucune contestation ne soit admise par la suite.

L'intervenant doit transmettre copie de l'accord technique et du présent règlement de voirie à son exécutant.

29. DÉROULEMENT DES TRAVAUX

Les travaux sont contrôlés par la CASQY, à son initiative. Toute observation concernant la qualité des travaux et leur organisation sera transmise immédiatement par téléphone ou mail puis éventuellement signifier par écrit à l'intervenant, à charge pour ce dernier de prendre les mesures nécessaires à la prise en compte de ces observations. A défaut, l'intervenant pourra se voir infliger des sanctions conformément au titre 3 du présent règlement.

Dans un souci d'assurer une meilleure gestion du domaine public de gestion CASQY, le Service Exploitation Voirie & Ouvrages d'art se réserve le droit d'imposer des sujétions propres à un chantier particulier, sous réserve de ne pas porter atteinte de façon excessive aux occupants de droit

Ces conditions spéciales sont mentionnées dans l'accord technique préalable.

30. INTERRUPTION DES TRAVAUX

Les interruptions de travaux doivent être signalées à la CASQY et à la Commune lorsqu'ils sont prévisibles ou que les arrêts dépassent cinq jours.

La demande, dûment motivée, devra être faite au moins 24 heures avant l'interruption, et validée par la Commune dès lors que cette interruption engendrerait une demande de prolongation de l'arrêté autorisant les travaux, délivré par le Maire.

2.1. TRAVAUX SANS TRANCHÉE

La pose de réseaux sans tranchée sera privilégiée notamment pour les chaussées à fort trafic, les voiries neuves ou réfectionnées en toute largeur depuis moins de trois ans.

2.2. TRAVAUX EN TRANCHÉE

31. EXÉCUTION DE LA FOUILLE

31.1. Travaux préparatoires

Au démarrage des travaux, les bords de la zone d'intervention sont préalablement sciés par tout moyen permettant d'éviter la détérioration de la structure et du revêtement en dehors de l'emprise de la fouille et permettant d'obtenir une découpe franche et rectiligne notamment dans le cas de revêtements non modulaires.

Pour les matériaux modulaires (pavés, dalles, etc.), il sera procédé à un démontage soigné des matériaux et à leur stockage sous la responsabilité de l'intervenant.

Dans les zones où les matériaux ne sont pas d'un usage courant, l'intervenant devra prendre les dispositions lui assurant la remise en état à l'identique.

Le service gestionnaire de la voirie pourra lui demander la preuve que cette disposition est mise en œuvre avant d'autoriser le démarrage des travaux.

31.2. Ouvertures de fouilles

Dans la mesure du possible, les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose des conduites, les tranchées transversales ne seront ouvertes que par demi-chaussée.

Lorsque la disposition des lieux, l'encombrement du sous-sol et la nature des terrains le permettent, le fonçage horizontal pour la traversée des chaussées peut être exigé.

31.3. Déblais

Les déblais issus des tranchées et ouvertures seront évacués au fur et à mesure de leur extraction sans stockage sur la voirie.

Les matériaux réutilisables seront stockés, en dehors de la voirie, sous la responsabilité de l'intervenant, éventuellement dans un dépôt de l'intervenant.

Les matériaux récupérables et non réutilisés seront, sur demande expresse du service Exploitation Voirie et Ouvrages d'art, nettoyés, triés et stockés, par l'intervenant, dans un dépôt désigné par le service.

Tous les matériaux manquants ou dégradés du fait de l'intervenant seront remplacés par lui-même, ou à défaut par le service gestionnaire de la voirie selon les modalités reprises à l'article 51.

Les matériaux non triés, souillés, ou ne se trouvant pas sur le lieu du dépôt indiqué seront considérés comme manquants.

31.4. Fouilles horizontales

Il est interdit de creuser le sol en forme de galerie souterraine, à l'exception des techniques de fonçage, tunnelier, forage.

Le travail en sous-œuvre, au droit des ouvrages annexes de voirie tels bordures, caniveaux, gargouilles, etc. est également interdit.

31.5. Protection des fouilles

Les fouilles et ouvertures seront talutées, étayées ou blindées dans des conditions suffisantes, afin de donner au personnel qui devra intervenir ultérieurement les meilleures garanties de sécurité, conformément à la réglementation en vigueur.

31.6. Découverte d'objets

L'intervenant devra respecter les dispositions relatives aux fouilles archéologiques et à la découverte d'objets trouvés lors des fouilles.

Les objets mis au jour appartiendront, sauf preuve du contraire, au propriétaire de la voie. Ils devront être déclarés sans délai au Maire de la commune concernée et remis, si besoin est dans le cadre de la réglementation en vigueur, au Commissariat de Police ou à la Brigade de Gendarmerie territorialement compétent.

32. IMPLANTATION DES RÉSEAUX

32.1. Profondeurs d'enfouissement

a) Tranchées traditionnelles

Les couvertures minimales à respecter au-dessus du réseau à enterrer seront conformes à la norme NF P 98-331 et sous réserve d'absence de dispositions propres à chaque nature de réseaux .

Lorsqu'il est impossible de respecter ces valeurs, notamment dans le cas d'encombrement du sous-sol ou de tranchées étroites, des dispositions techniques spéciales peuvent être prescrites en accord avec le gestionnaire du réseau.

b) Micro et mini tranchées

Des tranchées de faibles dimensions sont autorisées pour l'enfouissement des réseaux de télécommunication selon les schémas joints en annexe 1.

c) Contraintes d'enfouissement particulières

En cas d'impossibilité technique de respecter les profondeurs d'enfouissement exigées par la CASQY sur tout ou partie de la tranchée, l'intervenant devra en informer le gestionnaire de la voirie qui étudiera l'opportunité d'une dérogation.

32.2. Exécution des tranchées ou travaux de terrassement sur voies plantées

Sur les voies plantées, les tranchées seront ouvertes à plus de 2 m des arbres. La distance est mesurée à partir de la partie la plus extérieure du tronc des végétaux et du bord de la tranchée. L'accord écrit de la CASQY sera obligatoire pour toute dérogation à cette règle de distance minimum.

Toute tranchée réalisée dans une zone circulaire située à moins de 2 m d'un arbre devra être ouverte manuellement ou par aspiration mécanique de manière à limiter au maximum la dégradation du système racinaire.

Les décaissements ou remblaiements de plus de 0,10 m sont interdits à moins de 2 m des arbres. L'accord écrit de la CASQY sera obligatoire pour toute dérogation à cette règle.

Les terres végétales (sur env.20 cm de profondeur) issus des terrassements seront mises tas à part des autres terres de déblais et utiliser en réglage de finition.

Les arbustes peuvent être déplantés, mise en jauge et replantés si les travaux se déroulent entre octobre et mars.

En dehors de cette période, il devra être prévu, à la fin du chantier, le remplacement en quantité, essences et forces fixées par la DEEV lors de l'état des lieux réalisé avant les travaux.

Tout travail de terrassement devra respecter les mesures de protections définies dans le fascicule 4 du présent règlement.

Enfin, consécutivement à la loi n°2009-967 du Grenelle de l'environnement, il est fait obligation aux collectivités de mettre en œuvre des plans de lutte contre les espèces envahissantes.

Sur le territoire de la CASQY, la Renouée du Japon est plus particulièrement visée.

Aussi, lorsque la présence de cette plante est avérée, lors de l'état des lieux, l'exécutant ne pourra pas débiter les travaux avant éradication de la plante par la Direction d'Environnement et des Espaces verts de la CASQY.

32.3. Règles de distance entre les réseaux enterrés

L'implantation d'un réseau neuf enterré à proximité des réseaux existants devra respecter les normes en vigueur relatives aux règles de distances entre réseaux.

32.4. Avertisseur de réseaux enterrés

Tous les réseaux enterrés, nouveaux ou remplacés, devront être munis d'un dispositif avertisseur normalisé.

Les grillages avertisseurs détériorés pendant les travaux devront être remplacés, selon la norme en vigueur.

Les mini et micro tranchées seront obligatoirement remblayées à l'aide d'un Matériau Auto Compactant (MAC) teinté dans la masse à la couleur correspondant au réseau enterré.

32.5. Fourreaux ou Réseaux en attente de mise en service

Les fourreaux ou réseaux mis en place et en attente de mise en service devront être provisoire obturés afin d'éviter toute pénétration de matériaux de remblais.

33. EXÉCUTION DES REMBLAIS

33.1. Le fond de tranchée

Après excavation totale des matériaux, et avant toute autre intervention, le fond de la tranchée pourra faire l'objet d'un contrôle pour vérifier la tenue des sols sous-jacents.

Cette précaution est à l'initiative de l'intervenant. En l'absence de contrôle et en cas d'incident, aucun recours auprès de la CASQY ne pourra être entrepris.

33.2. Matériaux autorisés en remblai

Les matériaux utilisables en remblai de tranchée, traditionnelle, profonde, de grand volume, ou pour les mini et micro tranchées sont détaillés dans en annexe 1 du présent règlement.

En aucun cas, les matériaux suivants ne seront utilisés en remblais :

- Les matériaux susceptibles de provoquer des tassements ultérieurs tels que tourbe, vase, silts, argiles ou ordures ménagères incinérées,
- Les matériaux combustibles,
- Les matériaux contenant des composants ou substances susceptibles d'être dissous ou lessivés ou d'endommager les réseaux ou d'altérer la qualité des ressources en eau,
- Les matériaux évolutifs,
- Les sols gelés

Liste non exhaustive.

33.3. Mise en œuvre et compactage

Les matériaux utilisés, ainsi que leurs conditions de mise en œuvre, doivent être déclarés dans la demande d'accord technique préalable et soumis à l'agrément du service gestionnaire de la voirie, avant toute utilisation.

Les épaisseurs de mise en œuvre et le compactage seront réalisés conformément au guide technique national « Remblayage des tranchées » édité par LCPC/SETRA, et à la norme NF P 98-331 de manière à obtenir les objectifs de densification nécessaires.

Pour tous nouveaux matériaux, un protocole d'accord devra être établi avant toute utilisation avec le gestionnaire de voirie, sur la base d'un plan d'assurance qualité relatif à la fabrication du matériau, les conditions et principes de mise en œuvre, ainsi que les moyens et l'organisation des contrôles.

Les réfections de structures sont réalisées conformément aux prescriptions de l'accord technique et à défaut conformément aux prescriptions types détaillées dans le fascicule 1 du présent règlement.

Sous réserve d'accord préalable du service gestionnaire de la voirie, les matériaux extraits des tranchées peuvent être réutilisés en remblai, s'ils ont fait l'objet d'un traitement et d'une étude préalable les rendant effectivement compactables et permettant d'obtenir l'objectif de densification retenu.

Le remblayage doit garantir la stabilité du réseau enterré et celle des terrains adjacents non excavés et permettre ainsi la réfection de la surface sans délai.

Le remblayage s'effectue au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Le remblai est mis en place par couches successives, régulières, et compactées à l'aide d'engins mécaniques appropriés.

CHAPITRE 3 : RÉFECTION DES REVÊTEMENTS DE VOIRIE

34. RÉFECTION PROVISOIRE

a) Cas général

L'intervenant procède à la réfection provisoire immédiatement après le remblayage de la tranchée sur chaussées ou trottoirs, afin de rétablir la circulation, en attendant la réfection définitive.

La réfection provisoire consiste à appliquer une couche de béton bitumineux à froid 0/6 mm (sur trottoirs) et 0/10 mm (sur chaussée) sur une épaisseur minimale de 4 cm compactée et arasée au niveau de la surface de circulation existante ou tout autre procédé validé par le service Exploitation Voirie et Ouvrages d'art.

Pendant cette période qui ne peut dépasser un an après la fin des travaux (sauf dérogation délivrée par le service Exploitation Voirie et Ouvrages d'art), l'intervenant devra entretenir le revêtement provisoire.

b) Cas particulier - surfaces en matériaux stabilisés

Sur les surfaces sablées, il n'y aura pas de réfection provisoire. La réfection définitive sera immédiate et consistera à appliquer directement une couche de sable stabilisé de nature et d'épaisseur similaire à l'existant.

35. RÉFECTION DÉFINITIVE

Le type de réfection définitive préalablement retenu est fonction de la localisation de la tranchée (chaussée, trottoir ou espaces verts), du trafic et du type de structure en place.

Les modalités techniques de la réfection définitive sont définies dans le fascicule 1 du présent règlement

36. RÉFECTION DÉFINITIVE DIFFÉRÉE

Le service gestionnaire de la voirie pourra proposer, dans le cadre de l'accord technique, via une convention, des réfections provisoires réalisées par l'intervenant et réaliser les réfections définitives avec mise en recouvrement, dans les cas suivants :

- 1/ travaux nécessitant des réfections en matériaux spécifiques (pavés en pierre naturelle, pavés mosaïque, dalles spécifiques, etc.);
- 2/ intervention d'un ou plusieurs intervenants dont l'importance des travaux peut permettre ou nécessiter une réfection ou une reconstruction de tout ou partie d'une voie.

Le montant des travaux réclamé à l'intervenant sera établi au prorata de la surface de voirie impactée par les travaux sur la base du bordereau de prix du marché de travaux de la CASQY.

La collectivité pourra facturer des frais généraux et de contrôle jusqu'à 20%. Ces frais sont fixés par le Conseil Communautaire dans la limite de l'art. R141-21 du Code de la Voirie Routière.

Les sommes dues au titre de la convention devront être réglée dès réception de l'avis de sommes à payer émis par le Trésorier Payeur auquel seront jointes les pièces justificatives.

37. SIGNALISATION HORIZONTALE

Après la pose du revêtement définitif, la signalisation horizontale devra être immédiatement remise en place à l'identique (même nature) et réalisé conformément à la réglementation et aux règles de l'art en vigueur.

Elle s'étend à toutes les parties disparues ou détériorées consécutivement aux travaux afin de permettre un bon raccordement et une homogénéité du marquage.

Cette obligation pourra rendre nécessaire le rabotage des marquages résiduels.

Seuls les produits homologués et certifiés pour un usage sur le domaine public et répondant aux normes en vigueur, peuvent être appliqués et seulement par une entreprise disposant des habilitations nécessaires.

Tous les travaux de marquage routier sont à la charge de l'intervenant.

A titre d'information, quatre types de produits existent sur le territoire communautaire

- ☞ Peinture;
- ☞ Enduit à chaud dit « thermo plastique » ;
- ☞ Enduit à froid dit « résine à deux composants » ;
- ☞ Bande préfabriquée rapportée au sol par collage

A défaut, le service gestionnaire pourra rétablir la signalisation nécessaire selon les modalités détaillées au titre III du présent règlement.

CHAPITRE 4 : CRÉATION DE STRUCTURE DE VOIRIE

Les nouvelles structures de voiries seront dimensionnées pour une durée de vie de 20 ans sur le réseau primaire et de 15 ans pour les réseaux secondaires et tertiaires et en fonction des éléments de trafics fournis par la Direction Transports et Déplacements de la CASQY.

La coupe type est présentée dans le fascicule 1 du présent règlement. Les variantes seront soumises à validation du SEVOA.

Sur chaussée, les revêtements modulaires seront à éviter et les enrobés de couleur seront à limiter aux zones 30 et aux zones de rencontre.

CHAPITRE 5 : OUVRAGES D'ART ET GALERIES MULTI-RESEAUX

38. OUVRAGES D'ART

On entend par ouvrage d'art toute construction entraînée par l'établissement d'une voie de communication routière, piétonne, ferroviaire ou fluviale (ponts, passerelles, tunnels, etc.) mais également un dispositif de protection contre l'action de la terre ou de l'eau (murs, tranchée couverte, digue) et enfin un dispositif de transition entre plusieurs modes de transport.

Tous les travaux réalisés sur, sous ou à proximité d'un ouvrage d'art devront garantir son intégrité et la sécurité des usagers (VL, PL, piétons, cycles, etc.).

A ce titre, une étude spécifique précisant les modalités de l'intervention sur l'ouvrage en fonction de la nature du réseau et du type d'ouvrage emprunté devra être transmise au service Voirie Exploitation & Ouvrages d'art de la CASQY pour validation.

La mise en place de réseaux ne devra en aucun cas avoir pour conséquences de :

- réduire la résistance de l'ouvrage,
- Réduire le gabarit de l'ouvrage,
- entraîner un surcoût de maintenance,
- réduire la capacité des divers trafics sur l'ouvrage.

En cas de réparation, de modification ou de reconstruction d'un ouvrage d'art, le déplacement provisoire ou définitif d'un réseau sera à la charge de son propriétaire.

Lors de l'exécution des travaux toute dégradation constatée sur la structure et ses équipements devra faire l'objet d'une remise en état à la charge exclusive de l'exécutant.

L'intervenant devra s'assurer de l'adaptation des équipements de sécurité (garde-corps, etc.) à l'usage et à ses évolutions potentielles.

Toute accroche sur l'ouvrage sera soumise à la validation du gestionnaire de l'ouvrage d'art (y compris la publicité).

Le service gestionnaire pourra procéder à l'enlèvement de tout affichage non autorisé au frais de l'intervenant.

Tout passage en fonçage ne sera autorisé qu'à une distance supérieure à 10 m de tout élément ou partie de structure d'un ouvrage d'art, sauf étude spécifique montrant l'absence d'impact préjudiciable à l'ouvrage d'art.

39. GALERIE MULTI-RÉSEAUX

La Communauté d'Agglomération est propriétaire et gestionnaire de galeries multi-réseaux et de ses chambres annexes.

Elle est garante de la coordination des interventions ainsi que de la sécurité du site.

Chaque occupant reste entièrement responsable de sa propre installation et notamment de sa maintenance, ainsi que de la sécurité de son personnel.

La CASQY devra être informée, par l'intervenant, de la date de toute intervention programmable ou visite de surveillance de son réseau, le plus tôt possible et au plus tard 3 jours avant.

Toute nouvelle demande de passage par une galerie devra faire l'objet d'un dossier technique transmis à la CASQY pour accord.

Afin de préserver l'étanchéité de la structure, tout percement des parois, du radier ou du plafond du génie civil est interdit.

Toutes les précautions devront être prises pour éviter d'occasionner des dégradations aux réseaux, à la structure et aux équipements annexes de la galerie.

Toute dégradation constatée devra faire l'objet d'une remise en état à la charge exclusive de l'exécutant.

Tout incident sur l'ouvrage ou sur le réseau d'un occupant devra être signalé au gestionnaire.

CHAPITRE 6 : CONTRÔLE DES TRAVAUX EXÉCUTÉS

La CASQY se réserve le droit d'imposer tous les tests de contrôle qu'elle juge nécessaire pour s'assurer de la conformité des travaux réalisés, selon les normes en vigueur.

L'intervenant fera procéder à ces tests par l'organisme habilité de son choix, indépendant de l'entreprise de travaux.

La CASQY se réserve le droit de faire procéder, à des contrôles contradictoires.

Ces derniers seront mis en recouvrement auprès de l'intervenant, si les résultats mesurés ne sont pas conformes.

Pour les tranchées d'une profondeur supérieure à 1m30, il est recommandé que soient réalisés des autocontrôles par l'entreprise de l'intervenant dès le commencement du remblayage pour s'assurer de la qualité de la mise en œuvre du remblai en fonction du plan de compactage établi par l'entreprise de l'intervenant, dans le cadre de son Plan Assurance Qualité (PAQ).

Le rapport d'essais sera transmis aux services gestionnaires du réseau et de la voirie pour analyse de conformité et avis.

CHAPITRE 7 : FIN DES TRAVAUX ET REMISE EN ÉTAT

40. ÉTAT DES LIEUX

L'intervenant informe la CASQY dans un délai de 5 jours ouvrables de l'achèvement des travaux.

Un état des lieux contradictoire, à la charge de l'intervenant, est établi dans les mêmes conditions que celles visées à l'article 28.

Le chantier est considéré comme clos en fonction des modalités détaillées au *Titre II du présent règlement*.

L'intervenant demeure responsable des désordres occasionnés à la voie et à ses équipements et des inconvénients qui pourraient en résulter pendant un **délai de un an** à compter de la réception des travaux (à l'exception des cas où la garantie décennale est applicable ou de vices cachés).

41. DÉPLACEMENT DE RÉSEAUX OU D'OUVRAGES

Lorsqu'un déplacement de réseaux ou d'ouvrages est la conséquence de travaux entrepris pour des motifs de sécurité ou entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé, l'intervenant, y compris occupant de droit, supportera sans indemnité, les frais de déplacement ou de modification de ses installations.

42. RESTITUTION DU DOMAINE PUBLIC À LA FIN DE LA PERMISSION DE VOIRIE OU APRÈS MISE HORS SERVICE D'UN OUVRAGE

Dès la mise hors service définitive d'un réseau ou d'une partie d'un réseau, son gestionnaire doit en informer la CASQY.

Après mise hors service d'un ouvrage ou expiration de l'autorisation d'occupation du domaine public, plusieurs cas de figures peuvent être envisagés :

- a) Les réseaux aériens, hors service, ainsi que leurs supports devront être déposés si une demande de la CASQY a été formulée dans ce sens ; le domaine public sera alors remis en état initial et en cas de carence, aux frais du gestionnaire de réseau concerné.
- b) Après consultation par la CASQY du gestionnaire du réseau concerné les réseaux enterrés seront soumis à l'une des dispositions suivantes (sauf dispositions contraires figurant dans les contrats de concession en cours à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.) :
 - 1) **utilisés par le gestionnaire** de réseau concerné comme fourreau pour recevoir une canalisation de diamètre inférieur,
 - 2) **abandonnés provisoirement** en vue d'une utilisation ultérieure comme fourreau. Dans ce cas, la canalisation fera l'objet d'une surveillance particulière de la part du gestionnaire. Si dans un délai de 1 an, la canalisation n'a pas été réutilisée, elle sera considérée comme abandonnée définitivement et devra être soumise aux dispositions 3), 4) ou 5) ci-après,
 - 3) **transférés** à un autre gestionnaire de réseau,
 - 4) **abandonnés définitivement** dans le sol. Dans ce cas, le gestionnaire doit respecter les dispositions techniques en vigueur destinées à supprimer tout risque ultérieur. Une nouvelle autorisation de la CASQY est à obtenir.
 - 5) **le réseau sera retiré du sous-sol par son gestionnaire et à ses frais**. A défaut, une contravention de voirie sera dressée, sauf autorisation contraire de la CASQY

Le devenir du réseau est défini dans la permission de voirie.

CHAPITRE 8 : RÉCOLEMENT ET DOSSIER D'EXÉCUTION DES OUVRAGES

43. OBLIGATIONS DE L'INTERVENANT

Pendant la phase des travaux, l'intervenant devra obligatoirement permettre et faciliter l'accès au chantier aux géomètres habilités par la CASQY afin que ceux-ci puissent procéder aux levés de récolement.

Ces levés doivent impérativement s'effectuer en tranchées ouvertes en cas de pose de réseaux ou d'ouvrages.

Les coordonnées des géomètres habilités par la CASQY seront fournies à l'intervenant.

Les géomètres devront être prévenus au minimum 48h à l'avance de l'ouverture de tranchées afin qu'ils puissent organiser leur intervention.

Par ailleurs, ils peuvent être invités à participer aux réunions de chantier.

Cette obligation faite à l'intervenant ne le dispense pas de faire son propre levé de récolement.

Ceux-ci devront mentionner l'ensemble des réseaux impactés par le chantier, y compris toutes les canalisations, conduites et ouvrages visibles, abandonnés ou non, même si ceux-ci ne font pas partie du projet.

44. FOURNITURE DES DOCUMENTS

Afin de faciliter l'établissement du plan de récolement du géomètre habilité par la CASQY, l'intervenant devra lui fournir une série de documents :

- Un **plan d'exécution** de l'entreprise dans un format exploitable par le géomètre de la CASQY (PDF, DWG ou DXF). Celui-ci devra être fourni **avant la phase des travaux** ;
- un planning d'exécution des travaux détaillé ;
- **Dans un délai d'un mois après les travaux** de l'intervenant, le **plan de récolement** de l'entreprise sous forme de fichier(s) informatique(s), conformes aux travaux réalisés, dans le système de référence RGF93 CC49 Zone 8 en planimétrie et IGN 69 en altimétrie, au format d'échange numérique DWG ou DXF.

CHAPITRE 9 : TRAVAUX DE DÉMOLITION ET DE CONSTRUCTION, ENTRÉES CHARRETIÈRES

45. TRAVAUX DE DÉMOLITION – CONSTRUCTION–RÉNOVATION

Lorsqu'une entreprise réalise des travaux de démolition, de construction ou de rénovation avec une emprise de chantier sur le domaine public, les modalités du présent règlement devront être respectées par l'intervenant.

Avant d'entreprendre tous travaux, un état des lieux du trottoir et de la chaussée attenant au chantier sera dressé par un huissier, à la charge et aux frais de l'intervenant de manière à déterminer les éventuelles remises en état du domaine public, à l'achèvement des travaux.

Une copie du procès-verbal dressé par l'huissier est obligatoirement transmis au Président de la CASQY (Service Exploitation Voirie et Ouvrages d'art).

Dès la démolition effectuée et si le chantier conserve une emprise sur le domaine public, le terrain sera délimité par une palissade ou une clôture. Elle sera tenue en bon état (nettoyage des graffitis, affiches sauvages, etc.) par l'intervenant.

Il sera dressé un nouvel état des lieux après la fin de la démolition et/ou de la construction, de manière à déterminer les éventuels travaux de remise en état du domaine public qui seront à la charge de l'intervenant.

Une copie du procès-verbal dressé par l'huissier est obligatoirement transmise au Président de la CASQY.

Aucune contestation ne sera admise après les travaux en l'absence de constat initial.

46. ENTRÉES CHARRETIÈRES

46.1. Principe et contraintes techniques

Les dispositions et dimensions des ouvrages destinés à établir la communication entre la route et les propriétés riveraines doivent toujours être établies de manière à ne pas gêner l'écoulement des eaux qui doit être dirigé vers le fil d'eau de la voie publique, et à préserver la continuité des cheminements piétons, plus particulièrement vis à vis des personnes à mobilité réduite, selon les normes en vigueur.

De manière générale, les accès en limite du domaine public ne peuvent être considérés comme des voies routières et ne sont pas prioritaires sur les cheminements piétons sur domaine public.

De ce fait, la continuité du trottoir doit être préservée et l'accès riverain est traité par abaissement de la bordure entre le trottoir et la chaussée.

L'entrée charretière sera construite en même matériau que le revêtement d'origine sauf en cas de trottoirs sablés. Dans ce cas particulier, l'entrée charretière sera réalisée en enrobés, ou tout autre matériau compatible avec la circulation des véhicules.

Les bordures de la voie d'accès doivent se raccorder à celles de la voie principale par des courbes régulières.

Dans le cas où le service gestionnaire de la voirie aurait pris l'initiative de modifier les caractéristiques géométriques de la voie, il doit rétablir les accès existants au moment de la modification.

Lorsque le terrain sera desservi par plusieurs voies, l'accès doit être établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

Certains modes d'accès pourront ne pas être autorisés s'ils présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celles de personnes les utilisant, notamment dans la zone de dégagement de visibilité d'un carrefour et particulièrement de ceux équipés de feux tricolores, d'un virage.

46.2. Aqueducs, ponceaux et fossés

L'autorisation pour l'établissement, par les propriétaires riverains, d'aqueducs et de ponceaux sur les fossés des voies communautaires, précise le mode de construction, les dimensions à donner aux ouvrages, les matériaux à employer, les conditions de leur entretien et éventuellement le nombre de regards de visite et de nettoyage à planter.

Ces accès doivent être conçus de manière à assurer le maintien de la capacité de trafic sur la voie concernée ainsi que la sécurité des usagers.

Leur réalisation est soumise aux conditions techniques définies par le service gestionnaire de la voirie.

46.3. Maintien des plantations

Sur les voies bordées d'arbres d'alignement, les entrées charretières devront être placées dans l'intervalle de deux arbres. Si un arbre devait être déplacé pour la réalisation d'une entrée charretière, le bénéficiaire devra prendre en charge l'ensemble des coûts liés à ce déplacement, à savoir :

- **Si l'arbre en place n'est pas transplantable**, la valeur de l'arbre est évaluée selon le barème d'évaluation de la CASQY comprenant le coût d'abattage, de dessouchage et de replantation y compris les terrassements et les reprises éventuelles de voirie ;
- **Si l'arbre est transplantable**, le coût réel de la transplantation y compris les terrassements et les reprises éventuelles de voirie est à la charge de l'exécutant.

46.4. Maintien du mobilier urbain et des accessoires de voiries

Les prescriptions techniques à respecter sont identiques à celles définies aux articles 19 à 23 du présent règlement.

46.5. Utilisation et suppression de l'ouvrage

L'entrée charretière est établie pour permettre l'accès des véhicules à l'intérieur des immeubles.

Si, par la suite, la destination de cet ouvrage est modifiée et qu'il n'est plus utilisé pour permettre aux véhicules d'accéder à l'intérieur des immeubles, le bénéficiaire devra, à ses frais, supprimer et remettre les lieux en leur état primitif.



SANCTIONS

TITRE 3 : SANCTIONS

47. CONTRAVENTION DE VOIRIE

Conformément à l'art. R.116-2 du code de la Voirie routière, seront punis d'amende prévue pour les contraventions de cinquième catégorie ceux qui :

1° Sans autorisation, auront empiété sur le domaine public routier ou accompli un acte portant ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ce domaine ou de ses dépendances, ainsi qu'à celle des ouvrages, installations, plantations établis sur ledit domaine ;

2° Auront dérobé des matériaux entreposés sur le domaine public routier et ses dépendances pour les besoins de la voirie ;

3° Sans autorisation préalable et d'une façon non conforme à la destination du domaine public routier, auront occupé tout ou partie de ce domaine ou de ses dépendances ou y auront effectué des dépôts ;

4° Auront laissé écouler ou auront répandu ou jeté sur les voies publiques des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publiques ou d'incommoder le public ;

5° En l'absence d'autorisation, auront établi ou laissé croître des arbres ou haies à moins de deux mètres de la limite du domaine public routier ;

6° Sans autorisation préalable, auront exécuté un travail sur le domaine public routier ;

7° Sans autorisation, auront creusé un souterrain sous le domaine public routier.

Tout manquement au présent règlement de voirie sera constitutif d'une contravention de voirie routière et pourra être sanctionné comme tel.

On peut également noter que toute **dégradation du domaine public** expose le contrevenant à des poursuites devant la juridiction compétente au titre des articles L322-1, L322-2 et R635-1 du code pénal : La destruction, la dégradation ou la détérioration volontaire d'un bien appartenant à autrui dont il n'est résulté qu'un dommage léger est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 5e classe soit 1 500 euros, sans préjudice des demandes en réparation des dommages subis.

La destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende, sauf s'il n'en est résulté qu'un dommage léger.

Le fait de tracer des inscriptions, des signes ou des dessins, sans autorisation préalable, sur les façades, les véhicules, les voies publiques ou le mobilier urbain est puni de 3 750 euros d'amende et d'une peine de travail d'intérêt général lorsqu'il n'en est résulté qu'un dommage léger.

Les actions engagées, par voie administrative ou judiciaire, au titre de la conservation du domaine public ne préjugent pas de celles que pourraient engagé d'autres personnes concernées notamment les Maires des Communes concernées au titre de leurs pouvoirs de police générale.

48. INTERVENTIONS D'OFFICE

Lorsqu'il est identifié une urgence ou un danger imminent risque pour la sécurité des biens et des personnes inhérent au pouvoir de conservation défini à l'article 3 du présent règlement, la CASQY peut intervenir d'office aux frais de l'intervenant et/ou de l'exécutant, sans mise en demeure préalable et avant action en justice pour réparation, pour la mise en œuvre des mesures conservatoires.

49. RECOUVREMENT DES SOMMES

Les sommes dues par l'intervenant seront recouvrées en réglant l'avis de paiement émis par la CASQY, auquel seront jointes les pièces justificatives.



**CONDITIONS
D'APPLICATION**



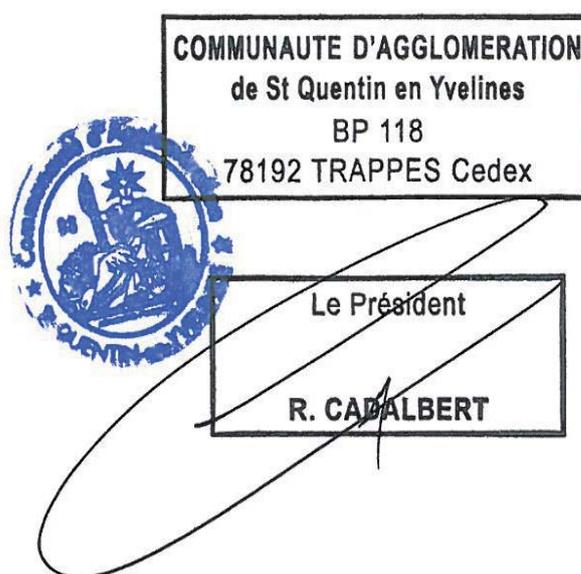
TITRE 4 : CONDITIONS D'APPLICATION

50. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Règlement de Voirie entre en vigueur dès son approbation par le Bureau communautaire du 6 mars 2014.

51. EXÉCUTION DU RÈGLEMENT

Le Président de la CASQY et le Trésorier Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Règlement de Voirie.



TERMINOLOGIE

- **Accord technique :**

Acte autorisant la réalisation de travaux sur le domaine public, délivré aux occupants de droit de ce domaine (réseau de distribution et production d'électricité ou de gaz) conformément aux dispositions du code de la voirie routière. Il précise les diverses modalités de faisabilité et conditions d'exécution des travaux. Il est délivré par le gestionnaire de la voirie (propriétaire ou délégataire).

- **Agglomération :**

Désigne un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde (Art. R.110-2 code de la route). Cet espace se distingue du territoire communal. Les limites des agglomérations sont fixées par arrêté du maire, en vertu de l'article R.411-2 code de la route (Rép Min. N°90276 du 08/02/2011).

- **Chemin rural :**

Voie appartenant au domaine privé de la commune et qui sans avoir été classé dans le domaine public routier communal est affecté à la circulation publique. Aucune obligation d'entretien des communes sur les chemins ruraux non situés en agglomération (CE, 26/09/2012), sauf si la commune en a accepté d'assumer de fait cet entretien (CE, sec, 20/11/1964, *Ville de Carcassonne*).

- **Coordination des travaux :**

Vise à optimiser les interventions sur la voirie dans le temps et dans l'espace. Elle évite l'ouverture de chantiers successifs sur les mêmes sections de chaussées ou de trottoirs qui altèrent le patrimoine routier. Le maire exerce la coordination pour l'ensemble des voies situées en agglomération, sous réserve des pouvoirs du représentant de l'État sur les voies classées à grande circulation et à l'exception des voies privées non ouvertes à la circulation publique. La compétence en matière de coordination de travaux sur la voie publique est liée au pouvoir de police de la circulation.

- **Conservation du domaine (ou de la voirie) :**

Vise à garantir l'intégrité matérielle du domaine public ou privé (la voirie) et à le maintenir dans un état normal d'entretien. Elle relève du propriétaire ou du gestionnaire de la voie.

- **Domaine public routier :**

Article L2111-14 CGPPP : Le domaine public routier comprend l'ensemble des biens appartenant à une personne publique mentionnée à l'article L. 1 (État, collectivités locales EPCI) et affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées.

Article L111-1 CVR : Le domaine public routier comprend l'ensemble des biens du domaine public de l'État, des départements et des communes affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées.

Il s'agit de la chaussée, ainsi que des ouvrages implantés qui présentent un lien de dépendance « fonctionnelle » avec la voie ou qui en sont l'accessoire : pylônes, candélabres, poubelles, appareils de signalisation automatique, terre-plein central, fossés permettant le stationnement, talus, murs de soutènement, clôtures et murets nécessaires au soutien ou à la protection de la chaussée, accotements,

trottoirs, pistes cyclables, arbres, égouts, ouvrages d'art divers (ponts, tunnel, bacs, passages d'eau...), parkings sur et sous la voie, etc.

- **Domaine public routier intercommunal :**

Ensemble du domaine public routier d'un EPCI.

- **Exécutant :**

Personne physique ou morale assurant l'exécution des travaux.

- **Gestion du domaine public routier (ou de la voirie) :**

Compétence qui en principe relève du propriétaire du domaine mais qui peut être délégué à un EPCI auquel est mis à disposition le bien. Regroupe sans pouvoir les dissocier, la création, l'aménagement et l'entretien (dont la propreté et le déneigement) de la voirie, le renouvellement des biens mobiliers, ainsi que les autorisations d'occupation. La collectivité qui a transféré le bien garde les droits liés à la propriété du bien : classement ou déclassement du domaine public, délivrance des permis de stationnement.

- **Intervenant :**

Personne physique ou morale de droit public ou de droit privé, pour le compte de laquelle les travaux sont exécutés, ou son représentant ayant reçu délégation (Maitre d'ouvrage)

- **Occupant :**

Personne physique ou morale qui a acquis un droit d'occupation pour ses installations ou ses réseaux sur le domaine public. Elle est dite « Permissionnaire » si l'occupation est donnée au titre d'une Permission de voirie.

Les **Occupants de droit** du domaine public routier sont les maîtres d'ouvrage à qui il ne peut être refusé, sous certaines conditions, l'occupation du domaine public : le gestionnaire même de la voie pour ses propres ouvrages, l'État pour les équipements visant à améliorer la sécurité routière et la défense nationale, les exploitants de réseaux de télécommunications ouverts au public, les services publics de transport ou de distribution d'électricité ou de gaz et les canalisations de transport d'hydrocarbures ou de produits chimiques déclarées d'utilité publique ou d'intérêt général. Parmi eux, seuls GRT Gaz GRDF et RTE ERDF ne sont pas soumis à l'octroi d'une permission de voirie.

- **Permis de stationnement :**

Acte autorisant l'occupation privative temporaire et superficielle sans emprise au sol de la voirie : le stationnement ou le dépôt de meubles sur les dépendances domaniales (échafaudage, bille de bois, terrasse de café, cabane de chantier,...). Il relève la compétence de l'autorité chargée de la police de la circulation.

- **Permission de voirie :**

Acte administratif unilatéral autorisant la réalisation de travaux sur une portion de la voirie et/ou l'occupation privative avec emprise au sol par les ouvrages réalisés ou entretenus. Elle implique des travaux qui modifient l'assiette du domaine occupé. Son bénéficiaire est le Permissionnaire.

- **Police de la circulation :**

Visée à assurer la sécurité, la commodité et la tranquillité des usagers et riverains. Elle appartient au Maire à l'intérieur du périmètre d'agglomération.

- **Police de la conservation :**

Police spéciale qui donne aux autorités administratives le droit d'édicter des mesures assorties de sanctions pénales afin de préserver l'intégrité matérielle du domaine public et l'usage auquel celui-ci est affecté. Elle est l'attribut du propriétaire ou du gestionnaire du domaine public.

- **Voie privée :**

Voie appartenant à une personne privée, ouverte ou non à la circulation publique, ou voie appartenant à une personne publique mais non ouverte à la circulation.

- **Voie publique :**

Voie classé dans le domaine public routier et ouverte à la circulation du public.

- **Voie urbaine :**

Voie ouverte à la circulation du public et située en agglomération.

- **Voie communale :**

Voie qui appartient du domaine public routier communal.

- **Voie départementale :**

Voie qui fait partie du domaine public routier départemental.

- **Voirie :**

La voirie est constituée de : l'emprise des voies circulable (la chaussée) et ses dépendances et accessoires : accotements, fossés et talus, pistes cyclables, trottoirs, ponts etc.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DES BUREAUX ET DES CONSEILS COMMUNAUTAIRES

République Française

Département des Yvelines

Communauté d'Agglomération
de Saint-Quentin-en-Yvelines

DATE DE CONVOCATION
28/02/2014

DATE D'AFFICHAGE
28/02/2014

DATE D'ACCUSE DE
RECEPTION PREFECTURE
DES YVELINES

17/03/14

NOMBRE DE MEMBRES
EN EXERCICE : 21

NOMBRE DE PRESENTS : 14

NOMBRE DE VOTANTS : 17

Le jeudi 6 mars 2014 à 19h00, le Bureau légalement convoqué, et par délégation du Conseil Communautaire en date du 17 Avril 2008, s'est réuni au Siège Social, 78190 Trappes, sous la Présidence de M. Robert CADALBERT

Etaient présents :

M. Gérald FAVIER, M. Yves MACHEBOEUF, M. Bernard TABARIE, M. Robert CADALBERT, Mme Danièle VIALA, M. Pierre SELLINCOURT, M. Jacques LOLLIOZ, M. Michel LAUGIER, M. Jean-Pierre PLUYAUD, Mme Christine VILAIN, Mme Irene MOULIN, M. Eric-Charles GOMIS, M. Lionel VILLERS, M. Alexis BIETTE

formant la majorité des membres en exercice.

Absents :

M. Jean-Michel FOURGOUS, M. Yannick OUVRARD, M. Alain HAJJAJ, Mme Sylvie MERILLON

Secrétaire de séance : M. Jean Pierre PLUYAUD

Pouvoirs :

M. François DELIGNE à M. Bernard TABARIE
M. Bertrand HOUILLON à M. Jacques LOLLIOZ
M. Guy MALANDAIN à Mme Christine VILAIN

Voirie - Ouvrages d'Art

OBJET : 10 - (2014-62) - Saint-Quentin-en-Yvelines - Communauté d'Agglomération - Approbation du Règlement de voirie communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

OBJET : 10 - (2014-62) - Saint-Quentin-en-Yvelines - Communauté d'Agglomération - Approbation du Règlement de voirie communautaire.

Le Bureau ,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10,

VU l'arrêté préfectoral 2003/49/DAD en date du 16 décembre 2003 portant transformation du Syndicat d'Agglomération Nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines en Communauté d'Agglomération,

VU l'arrêté préfectoral n°65/DRCL/2011 en date du 22 mars 2011 portant modification des statuts (article 4) de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines,

VU la délibération du Conseil communautaire du 17 avril 2008 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Bureau,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles R.20-45 et suivants,

VU le Code de l'énergie,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2111-14, L.2132-1 et R.2132-1,

VU le Code de l'urbanisme et notamment son article L.332-15,

VU le Code pénal et notamment ses articles 322-1, 322-2, 322-3 et R.635-1,

VU le Code de la route,

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU la charte de l'arbre approuvée par délibération n°2011-564 du Bureau communautaire en date du 23 juin 2011,

VU la délibération du Conseil Général des Yvelines en date du 24 septembre 1999 approuvant le règlement de voirie départementale,

VU l'avis favorable de la commission pour l'établissement d'un règlement de voirie communautaire,

CONSIDERANT que la multiplicité des interventions sur le domaine public rend indispensable une harmonisation des pratiques et une coordination des acteurs,

CONSIDERANT que la conservation du patrimoine viaire passe par l'élaboration et le respect de prescriptions techniques homogènes,

CONSIDERANT que le présent règlement a pour objet de définir les dispositions administratives et techniques applicables à l'exécution de travaux sur et sous le domaine public routier de gestion communautaire, sans préjudice des prérogatives du Maire au titre de ses pouvoirs de police,

CONSIDERANT que les dispositions administratives et techniques applicables à l'exécution de ces travaux au titre des compétences communales sont définies au sein des règlements communaux correspondants, auxquels il est indispensable de se référer et de se conformer,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

CONSIDERANT que le présent règlement s'applique sur le domaine public routier de gestion communautaire qui comprend l'ensemble des voies d'intérêt communautaire gérées par la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines affectées aux besoins de la circulation terrestre et leurs accessoires et dépendances telles que les trottoirs, pistes cyclables, talus, accotements, parkings, arbres, candélabres, etc,

CONSIDERANT que les prescriptions techniques portent sur :

1/ Préparation du chantier

- maintien des fonctions de la voie
- clôtures de chantier
- informations au public
- protection de l'existant environnant le chantier
- tenue du chantier

2/ Réalisation des travaux

- état des lieux
- déroulement et interruption du chantier
- travaux sans tranchée
- réfection des revêtements
- travaux avec tranchée (réalisation des fouilles, implantation réseaux, réalisation des remblais)
- réfection des revêtements
- création de voirie
- ouvrages d'art
- contrôle des travaux

3/ Fin des travaux et remise en état

- état des lieux
- dossier des ouvrages exécutés

4/ Sanctions

- contraventions de voirie
- travaux d'office

CONSIDERANT qu'il s'applique à toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui envisage d'implanter un ouvrage ou de réaliser des travaux sur ou sous le domaine public routier communautaire,

CONSIDERANT que sont concernés tous les travaux impactant le domaine public routier de gestion communautaire et notamment la pose en tranchées ou en aérien, de fourreaux, canalisations, câbles ; la mise en place de mobiliers tels que des coffrets, panneaux d'affichage, etc. ; et plus généralement toute occupation au sol, en sous-sol ou en aérien du domaine public routier de gestion communautaire,

CONSIDERANT que ces travaux sont regroupés en trois catégories :

- les travaux programmables, qui comprennent tous les travaux prévisibles au moment de l'établissement du calendrier des travaux tel que prévu à l'article L 115-1 du Code de la Voirie Routière,
- les travaux non prévisibles, qui comprennent les travaux inconnus au moment de l'établissement du calendrier précité, notamment les travaux de raccordement et de branchement d'immeubles,
- les travaux urgents, qui comprennent les travaux rendus nécessaires dans l'intérêt de la sécurité des personnes et des biens,

CONSIDERANT que les interventions de courte durée (inférieures à 1 jour), réalisées sans travaux de fouilles et n'occasionnant pas de gêne aux usagers du domaine public routier de gestion communautaire (activités de maintenance en général) ne sont pas concernées,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

CONSIDERANT qu'il est précisé que le règlement de voirie ne fait pas obstacle aux autres règles s'appliquant au domaine public communautaire, inaliénable et imprescriptible,

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission travaux du 4 mars 2014,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Approuve le Règlement de voirie communautaire ci-annexé.

Adopté à l'unanimité par 17 voix pour

FAIT ET DELIBERE, EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

AFFICHE A LA PORTE DE L'HOTEL D'AGGLOMÉRATION LE 14/03/2014.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président

Robert CADALBERT

« signé électroniquement le 17/03/14 »

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux



Z.A. du Buisson de la Coudre
1, rue Eugène-Hénaff
BP 118

78192 TRAPPES Cedex

Tel : 01 39 44 80 80 - Fax : 01 30 57 12 64

www.saint-quentin-en-yvelines.fr